

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (DATE) RELATIF
AUX NOTIFICATIONS ET AUX AUTORISATIONS QUI PEUVENT ETRE
DELIVREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58 BIS DE LA LOI DU 12 JUILLET
1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 58*bis*, alinéa 2, remplacé par le décret du 3 octobre 2018 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, la partie II, titre V ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58*bis* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la circulaire n° 2574 relative à la circulation de véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58*bis* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le rapport du 13 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'article 58 quater de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature qui précise que « les articles 58 bis et 58 ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine » ;

Considérant qu'il importe de pouvoir autoriser la circulation sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué de véhicules autres que de navigation lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux hydrauliques pour des raisons d'utilité publique, comme la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation et la production d'eau potable ;

Sur la proposition de la Ministre de la Nature et de la Ruralité ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le directeur du D.N.F. : le directeur de la Direction extérieure territorialement compétente du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

2° le gestionnaire du cours d'eau : lorsque le projet concerne :

a) un cours d'eau non navigable de première catégorie : la Direction des cours d'eau non navigables du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

b) un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie : le service technique provincial ;

c) un cours d'eau non navigable de troisième catégorie : le collège communal ;

d) un cours d'eau non classé : le service technique provincial ;

e) une voie hydraulique : la Direction de la gestion des voies navigables du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;

3° l'inspecteur général du D.N.F. : l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

4° le directeur général du SPW ARnE : le directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art. 2. § 1^{er}. Les dérogations à l'interdiction de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation, prévues à l'article 58*bis* de la loi du 12 juillet 1973, sont soumises à notification préalable

La notification s'effectue au moyen du formulaire qui est disponible soit sur le portail de la Wallonie, soit sur simple demande adressée au directeur du D.N.F. La notification comprend au minimum les informations requises dans le formulaire.

La notification est envoyée au directeur du D.N.F. par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Si la notification vise une exploitation forestière, le notifiant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées dans le formulaire.

§ 2. La notification est irrecevable si elle ne respecte pas les conditions fixées au paragraphe 1^{er} ou si elle est incomplète.

Le cas échéant, le directeur du D.N.F. envoie au notifiant sa décision mentionnant les motifs d'irrecevabilité dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification. A défaut, la notification est réputée recevable.

§ 3. Dans les vingt jours à compter de la date de la réception de la notification recevable, le directeur du D.N.F. ou son délégué se consulte avec le gestionnaire du cours d'eau, selon les modalités prévues aux articles R. 77 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 4. Lorsqu'il examine la notification, le directeur du D.N.F. vérifie l'impact de la circulation sur les berges, les digues et dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème aquatique. Il vérifie également, au vu de ses caractéristiques et eu égard aux objectifs de conservation du site, tout en tenant compte de l'éventuel caractère d'utilité publique du projet, si celui-ci est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans, projets ou activités.

Dans l'affirmative, le directeur du D.N.F., dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception de la notification recevable, en informe le notifiant par l'envoi d'un recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine et soit :

1° soumet l'activité notifiée à des conditions particulières appropriées de façon à s'assurer qu'elle ne soit pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les berges, les digues et le lit mineur du cours d'eau ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème aquatique ou d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets ;

2° ou, si aucune condition n'est à même d'éviter l'effet visé au point 1°, informer le notifiant que l'activité notifiée est soumise à l'autorisation visée à l'article 3, et à évaluation appropriée des incidences sur l'environnement si le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative au sens de l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 5. Si le directeur du D.N.F. prend simplement acte de la notification sans la soumettre à conditions particulières ou la soumet la notification à des conditions particulières en vertu du paragraphe 4, alinéa 2, 1°, le notifiant peut mettre en œuvre l'activité visée dans sa notification au plus tôt le jour de la réception du courrier du directeur du D.N.F.

En l'absence de réaction du Directeur du DNF pour déclarer la notification irrecevable ou pour la soumettre à conditions particulières ou à autorisation en vertu du paragraphe 4, alinéa 2, le notifiant peut mettre en œuvre l'activité concernée au plus tôt trente-cinq jour après celui qui suit l'envoi de la notification.

§ 6. Le notifiant conserve une copie de sa notification et des éventuelles conditions imposées sur les lieux de l'activité.

La notification est valable la durée nécessaire à l'activité et, en toute hypothèse, ne peut dépasser deux ans à dater de la réception du courrier du directeur du D.N.F. visé au paragraphe 4 ou, à défaut, à dater de son introduction.

§ 7. Lorsque l'activité notifiée est soumise à des conditions particulières en vertu du paragraphe 4, alinéa 2, 1°, le notifiant peut contester les conditions particulières imposées auprès de l'inspecteur général du D.N.F. dans les vingt jours à dater de la réception de l'envoi du directeur du D.N.F.

La contestation est envoyée à l'inspecteur général du D.N.F. par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

L'inspecteur général du D.N.F. statue sur la contestation dans les quinze jours de sa réception.

Art. 3. § 1^{er}. Sont soumises à autorisation les activités visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsqu'aucune condition n'est à même d'éviter les effets visés à l'article 2, § 4, alinéa 2, 1^o.

La demande d'autorisation est introduite auprès de l'inspecteur général du D.N.F. par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire disponible soit sur le portail de la Wallonie, soit sur simple demande adressée au directeur du D.N.F.

La demande d'autorisation est accompagnée de la décision prise par le directeur du D.N.F. en vertu de l'article 2, § 4, alinéa 2, 2^o, et, si le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative au sens de l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation dRFe la nature, d'une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.

§ 2. Lorsque la demande est complète, l'inspecteur général du D.N.F. délivre au demandeur un accusé de réception qui informe le demandeur du caractère complet de sa demande dans les quinze jours de la réception de la demande.

Lorsque la demande est incomplète, l'inspecteur général du D.N.F. en informe le demandeur dans les quinze jours de la réception de la demande, en indiquant les renseignements manquants et en précisant que la procédure commence à la date de leur réception.

Les compléments de renseignements sont envoyés par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Si l'inspecteur général du D.N.F. n'a pas envoyé sa décision sur le caractère complet dans les délais prévus au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

§ 3. Dans les vingt jours à compter de la date de la réception de la demande d'autorisation, l'inspecteur général du D.N.F. ou son délégué se consulte avec le gestionnaire du cours d'eau, selon les modalités prévues aux articles R. 77 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 4. Lorsqu'il examine la demande d'autorisation, l'inspecteur général du D.N.F. vérifie l'impact de la circulation sur les berges, les digues et dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème aquatique. Il vérifie également, au vu de ses caractéristiques et eu égard aux objectifs de conservation du site, tout en tenant compte de l'éventuel caractère d'utilité publique du projet, si celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000.

§ 5. L'inspecteur général du D.N.F. statue et envoie sa décision, le cas échéant assortie de conditions, au demandeur par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande complète visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ou, dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, alinéa 4, à compter du jour qui suit l'expiration du délai visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ou 2.

A défaut d'envoi de la décision dans les délais impartis, l'inspecteur général du D.N.F. envoie sa décision de refus de l'autorisation.

§ 6. La décision indique, le cas échéant, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée. Elle ne peut, en toute hypothèse, pas dépasser deux ans à dater de la décision.

§ 7. Le demandeur peut introduire auprès du Directeur général du SPW ARnE un recours motivé contre la décision visée au paragraphe 5.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire disponible soit sur le portail de la Wallonie, soit sur simple demande adressée à l'inspecteur général du D.N.F. Il comprend au minimum les informations requises dans le formulaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé au Directeur général du SPW ARnE dans les vingt jours à compter de la réception de la décision ou, en l'absence de décision, de l'expiration du délai visé au paragraphe 5.

Le recours est étayé par tout document pertinent de nature à permettre au Directeur général du SPW ARnE de prendre sa décision en connaissance de cause.

Le Directeur général du SPW ARnE envoie un accusé de réception dans les quinze jours de la réception du recours.

Le Directeur général du SPW ARnE transmet une copie du recours, de l'accusé de réception et du dossier de recours à l'inspecteur général du D.N.F.

Le Directeur général du SPW ARnE statue et envoie sa décision, le cas échéant assortie de conditions, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine au demandeur, et par simple lettre à l'inspecteur général du D.N.F. endéans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours.

Art. 4. Lors de circonstances exceptionnelles ou imprévues provoquant un danger ou imposant une intervention urgente pour assurer la sécurité publique, les articles 2 et 3 ne sont pas d'application.

Une information est immédiatement transmise au directeur du D.N.F. Cette information sera confirmée par pli recommandé dans les cinq jours.

Dans les trente jours de la fin des travaux exécutés en urgence, le directeur du D.N.F. peut imposer des mesures de remise en état dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 5. Le Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions est habilité à établir les modèles des formulaires visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 et l'article 3, § 7, alinéa 2.

Art. 6. Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° la circulaire n° 2574 relative à la circulation de véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58*bis* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 7. La Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

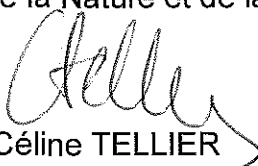
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Nature et de la Ruralité,


Céline TELLIER